



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Affaire suivie par : Romain CUNNIET
Mél : romain.cunnet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-205

portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative à l'encontre du centre de stockage de véhicules hors d'usage, exploité par la SARL PANTACHOC, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'ASPIRAN (34800).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 03/05/2017 du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1125 du 28/08/2019 de mise en demeure de satisfaire aux obligations de son arrêté préfectoral d'enregistrement s'agissant uniquement des dispositions concernant le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19/11/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant par messagerie électronique en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08/10/2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Non respect de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1125 du 28/08/2019 de mise en demeure de satisfaire aux obligations de son arrêté préfectoral d'enregistrement s'agissant uniquement des dispositions concernant le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis le 4 décembre 2020 (devis signés et planning de mise en conformité), le site reste à ce jour non conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la SARL PANTACHOC ;

CONSIDÉRANT qu'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8-4° est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL PANTACHOC, SIRET 523 625 044 00012, sise lieu-dit « Padenelles », ZAE « Les Pins », 34 800 ASPIRAN, parcelle 476 section AH, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2019-I-1125 du 28/08/2019 - article 1, 1^{er} tiret, repris en substance :

« - pour l'application du V de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à la société, explicitement prescrit à l'article 1.6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 03/05/2017, l'exploitant :

- cesse immédiatement tout déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel,
- est tenu de curer et nettoyer le fossé en sortie du site jusqu'à l'absence de trace colorée ou irisée sur les berges ou dans l'eau et de justifier de l'élimination des déchets en filière agréé,
- justifie la nature et le dimensionnement du dispositif de traitement permettant de traiter efficacement les polluants en présence.
- engage les actions correctives nécessaires à l'efficacité du dispositif de traitement.
- fait analyser a posteriori les eaux en sortie du dispositif de traitement, pour vérification de l'efficacité, par prélèvement dans le fossé en sortie de la canalisation. Les paramètres analysés sont : HCT, DCO, DBO5, MES. Les valeurs maximales admissibles au milieu sont :
 - HCT : 10 mg/l
 - MES : 100 mg/l
 - DCO : 300 mg/l
 - DBO5 : 100 mg/l »

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ASPIRAN et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ASPIRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr